

==== CONSEIL DU 31 OCTOBRE 2016 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPP, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric TOOTH, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe
 GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Membres ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT(E)S et EXCUSE(E)S : MM. Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, MME. Isabelle BERG,
 M. Domenico ZOCARO, MMES. Corinne ABRAHAM-SUTERA, Annick
 GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, M. Claude KULCZYNSKI, Membres.
 MME. Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Location de photocopieuses : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
2. Remplacement de l'éclairage de la salle de basket de Bellaire : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
3. Rénovation du home des pensionnés de Heusay : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
4. Demande de reconnaissance du presbytère de Bellaire (partie) en qualité de logement de transit.
5. Taxe sur la délivrance de documents administratifs : adaptation du règlement.
6. Modification budgétaire 2016/2 de la Commune.
7. Budget 2017 : taux de couverture des coûts en matière de déchets (coût-vérité).
8. Modification budgétaire de la F.E. de Beyne.
9. Modification budgétaire de la F.E. de Heusay.
10. Problématique de la taxation des agences de paris sportifs (point demandé par Messieurs Tooth et Marneffe, conseillers indépendants).
11. Communications.

EN URGENCE :

12. Règlement relatif à la réservation de places de stationnement pour personnes handicapées - adoption des critères d'octroi.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents.

1. LOCATION DE PHOTOCOPIEUSES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre donne des explications sur ce marché, qui sera passé par *arrimage* au marché du S.P.W. Celui-ci a été remporté par la société Ricoh, qui est précisément celle qui fournit le matériel de photocopie à la commune depuis quelques années, à la satisfaction générale.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 dispensant les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au Conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieur à 10.000 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2010 décidant d'attribuer à la firme Ricoh nv-sa, Medialaan, 28A à 1800 Vilvoorde, le marché quinquennal relatif à la location et la maintenance de photocopieurs ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2015 décidant d'attribuer à la firme Ricoh Belgium nv-sa, Medialaan, 28A à 1800 Vilvoorde, le marché relatif à la location et à la maintenance de photocopieurs pour une durée d'un an ;

Attendu que ce marché arrivera à échéance le 31 janvier 2017 ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a réalisé un marché stock portant sur le même objet, attribué à la firme Ricoh Belgium nv-sa ;

Attendu que le service informatique a réalisé une étude au sein de chaque service afin de cibler le matériel le plus en adéquation avec les besoins réels de ces différents services ;

Attendu que le matériel proposé dans le cadre du marché stock précité répond parfaitement aux demandes ;

Vu la convention conclue entre l'Administration communale de Beyne-Heusay et le M.E.T. (aujourd'hui S.P.W.) en date du 20 septembre 2005 permettant à l'Administration communale de Beyne-Heusay de bénéficier des mêmes conditions de prix que celles convenues dans certains marchés attribués par le S.P.W. ;

Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur permettant à la commune de Beyne-Heusay de bénéficier des conditions obtenues par le S.P.W. dans le cadre de ses marchés de fournitures ;

Attendu que le marché relatif à la fourniture de machines de bureau - copieurs multifonction a été attribué par le S.P.W. à la firme RICOH Belgium sous la référence T2.05.01- 15H11 pour la période du 04 mai 2016 au 31 décembre 2017 ;

Attendu que le montant annuel de ce marché de location est estimé à 12.000 €HTVA ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017 et suivants (article 104/123-12) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'adhérer au marché stock du Service Public de Wallonie, dans le cadre de la location de onze photocopieurs pour les différents services communaux (y compris les écoles et la Maison de l'Emploi) ;
2. de charger le Collège de signer à la convention proposée par le Service Public de Wallonie en vue de la location de onze photocopieurs pour les différents services communaux (y compris les écoles et la Maison de l'Emploi).

La délibération sera transmise :

- au Service Public de Wallonie,
- au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au service Informatique.

2. REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DE LA SALLE DE BASKET DE BELLAIRE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- l'éclairage actuel de la salle est vétuste (éléments récupérés au hall omnisports, datant de 1981),
- nouveau matériel plus efficace et moins énergivore,
- une étude préalable a été faite,
- main-d'œuvre communale,
- estimation : 16.000 €T.V.A.C.,
- procédure négociée sans publicité,
- on consulte trois entreprises, désignées par le Collège.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que l'éclairage de la salle du basket de Bellaire a fait l'objet d'un renforcement il y a quelques années par la pose d'éléments récupérés du hall omnisports ;

Attendu cependant que les pièces de rechange commencent à manquer et que le matériel devient vétuste ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder à l'achat de matériel dans le cadre du remplacement de l'éclairage de la salle du basket de Bellaire ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2016/028 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 16.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 (article 124/724-54-20160009) ; que le montant de cet article devra être adapté lors de la seconde modification budgétaire ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat du matériel nécessaire au remplacement de l'éclairage de la salle du basket de Bellaire ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n°2016/028 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 16.000,00 €TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. de prévoir un crédit suffisant lors de la prochaine modification budgétaire.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

3. RENOVATION DU HOME DES PENSIONNES DE HEUSAY : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- achat de fournitures pour le rafraîchissement du local,
- main-d'œuvre communale sauf pour le placement des châssis (porte et fenêtres),
- estimation : 15.000 €T.V.A.C.,
- procédure négociée sans publicité et, pour certains petits achats, facture acceptée.

Monsieur Tooth : isolation ?

Madame Lambinon : il y a une isolation incorporée dans les plaques qui constituent le plafond.

Le bâtiment n'est pas gros consommateur d'énergie et il le sera encore moins avec le remplacement des châssis.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de procéder à la rénovation du home des pensionnés de Beyne-Heusay situé rue du Heusay, en réalisant notamment les aménagements suivants :

- fourniture et pose de trois châssis de portes et de quatre châssis de fenêtres,
- construction d'un nouveau bar,
- renouvellement des peintures,
- rénovation du plafond,
- rénovation de l'éclairage,
- rénovation du matériel sanitaire ;

Attendu que les aménagements précités seront réalisés par le service communal des travaux ; qu'il convient toutefois de procéder à l'achat des matériaux pour réaliser ces aménagements ;

Attendu que le montant global de l'achat des matériaux pour la rénovation du bâtiment précité est estimé à 15.000 €TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer les différents marchés par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 (article 124/723-54 - 20160008) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à différents marchés publics de fournitures dans le cadre de la rénovation du home des pensionnés de Beyne-Heusay, sis rue du Heusay à Beyne-Heusay, pour :
 - la fourniture et la pose de trois châssis de portes et de quatre châssis de fenêtres,
 - la construction d'un nouveau bar,
 - le renouvellement des peintures,

- la rénovation du plafond,
 - la rénovation de l'éclairage,
 - la rénovation du matériel sanitaire ;
2. que les marchés repris ci-dessus feront l'objet d'une procédure négociée sans publicité ; les marchés dont le montant est inférieur à 2.500 € hors TVA pourront être réalisés sur facture acceptée ;
 3. que les aménagements précités seront réalisés par le service communal des travaux, à l'exception du poste relatif aux châssis ;
 4. d'approuver les différents cahiers spéciaux des charges relatifs aux différents marchés précités, réalisés par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu aux cahiers spéciaux des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé de l'ensemble des marchés publics à réaliser s'élève à 15.000 € TVA comprise ;
 5. que le service technique communal est chargé d'organiser les mises en concurrence au terme desquelles les différents marchés seront attribués par le Collège communal.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

4. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU PRESBYTERE DE BELLAIRE (PARTIE) EN QUALITE DE LOGEMENT DE TRANSIT.

Monsieur Henrottin : en fonction de notre population, nous devons avoir un logement de transit supplémentaire et, pour ce faire, il convient d'avoir la reconnaissance de la Région wallonne.

L'Evêché a marqué son accord pour autant que la fabrique d'église continue à bénéficier d'un local (séparé au départ d'un sas).

Un crédit de 30.000 € est inscrit au budget 2016.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notamment les articles 188 et 190 ;

Attendu que l'Administration communale de Beyne-Heusay dispose de :

- deux logements de transit,
- deux logements d'insertion,
- un logement d'urgence ;

Attendu que le Gouvernement wallon impose aux communes un quota d'un logement de transit pour 5.000 habitants avec un minimum de deux logements par commune ;

Attendu que le chiffre officiel du nombre d'habitants sur la commune de Beyne-Heusay est de 12.096 au 01 janvier 2016 ;

Attendu que de ce fait, afin de répondre au Code wallon du Logement, la commune de Beyne-Heusay souhaite créer, sur fonds propres, un logement de transit aux étages du Presbytère de Bellaire, innocupé par la Fabrique d'Eglise ;

Vu la lettre du 19 février 2015 adressée à l'Evêché de Liège, sollicitant l'autorisation de disposer des étages du presbytère de Bellaire situé rue de l'Eglise, 11 à 4610 Beyne-Heusay (Bellaire) pour l'aménagement d'un logement de transit ;

Vu la réponse réceptionnée en date du 05 mars 2015 par laquelle l'Evêché émet un avis favorable sur le projet, à la condition que le rez-de-chaussée soit mis à disposition du prêtre de Bellaire et qu'un sas soit aménagé ;

Attendu qu'une somme de 30.000 € a été approuvée au budget 2016 par délibération du Conseil communal du 07 décembre 2015 ; que cette somme sera réinscrite au budget 2017 ;

Vu les lettres du 04 mars 2016 adressées au Service Public de Wallonie DGO4 « Département du Logement », plus précisément la Direction des subventions aux organismes publics et privés et au Cabinet de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, par lesquelles la commune souligne vouloir atteindre les quotas imposés par la Région en matière de logement de transit, à savoir : 1 logement de transit pour 5.000 habitants ;

Vu la réponse réceptionnée en date du 10 mars 2016 par laquelle la DGO4 « Département du logement », plus précisément la Direction des subventions aux organismes publics et privés, sollicite des compléments d'informations en vue de la reconnaissance du logement à réaliser, à savoir :

- fournir une délibération du Conseil communal;

- préciser le mode de financement,
- fournir une copie de l'acte de propriété qui certifie que la commune a un droit réel sur le bien ;

Vu la lettre du 14 avril 2016 adressée par le Collège communal au Bureau d'enregistrement du Cadastre « Bureau des successions », sollicitant une copie de l'acte de propriété ou du titre de propriété ;

Vu la réponse réceptionnée en date du 18 mai 2016, par laquelle le Bureau d'enregistrement du Cadastre « Bureau des successions », confirme que le bien cadastré 3^{ème} div. section A n° 82 C situé rue de l'Eglise, 11 à 4610 Beyne-Heusay (Bellaire) appartient à la Commune depuis plus de trente ans ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de solliciter l'accord du Ministre compétent sur la reconnaissance en logement de transit de l'appartement à créer à l'étage du presbytère de Bellaire sis rue de l'Eglise, 11, sur un bien cadastré 3^{ème} division, section A n° 82 C (financement sur fonds propres),
- de communiquer la présente délibération au département du Logement de la DGO4, direction des subventions aux organismes publics et privés.

5. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : ADAPTATION DU REGLEMENT.

Monsieur le Directeur général donne des explications sur cette nouvelle modification du règlement, rendue nécessaire par la modification du coût de confection des documents. Il s'agit ici de diminuer la partie « taxe » pour que les montants réclamés aux citoyens ne soient pas modifiés.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 06 septembre 2016, fixant le tarif des rétributions à charge des Communes, pour la délivrance des cartes d'identités électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifiée par arrêté ministériel du 27 mars 2013 ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2015 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'il convient d'acquérir du matériel électronique toujours plus coûteux pour faire face aux innovations techniques (notamment la biométrie) : qu'il convient d'envoyer de plus en plus de rappels ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES NON BIOMETRIQUES DES PERSONNES BELGES ET ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	3,30 €	15,70 €	19,00 €
1 ^{er} duplicata	6,30 €	15,70 €	22,00 €
2 ^{ème} duplicata	13,30 €	15,70 €	29,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,30 €	15,70 €	34,00 €
Procédure d'urgence	6,00 €	100,00 € 79,00 € au 01/07/2017	106,00 € 85,00 € au 01/07/2017
Procédure d'extrême urgence	6,00 €	188,30 € 120,00 € au 01/07/2017	194,30 € 126,00 € au 01/07/2017

B. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES ET TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES DES PERSONNES ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	3,10 €	18,40 €	21,50 €
1 ^{er} duplicata	6,10 €	18,40 €	24,50 €
2 ^{ème} duplicata	13,10 €	18,40 €	31,50 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,10 €	18,40 €	36,50 €
Procédure d'urgence	6,00 €	100,00 € 79,00 € au 01/07/2017	106,00 € 85,00 € au 01/07/2017
Procédure d'extrême urgence	6,00 €	188,30 € 120,00 € au 01/07/2017	194,30 € 126,00 € au 01/07/2017

C. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS			
--	--	--	--

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	5 €	0 €	5 €
1 ^{er} duplicata	5 €	0 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	0 €	10 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	12,5 €	0 €	12,5 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1 €	0 €	1 €

D. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0,70 €	6,30 €	7,00 €
1 ^{er} duplicata	2,70 €	6,30 €	9,00 €
2 ^{ème} duplicata	4,70 €	6,30 €	11,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	7,70 €	6,30 €	14,00 €
Procédure d'urgence	6,00 €	100,00 € 79,00 € au 01/07/2017	106,00 € 85,00 € au 01/07/2017
Procédure d'extrême urgence	6,00 €	188,30 € 120,00 € au 01/07/2017	194,30 € 126,00 € au 01/07/2017

E. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS DE NATIONALITE ETRANGERE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Certificat d'identité avec photo	1 €

F. CARNETS DE MARIAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

G. PASSEPORTS

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Procédure normale	3,50 €
Procédure d'urgence	3,50 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €

H. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS/ COMPOSITIONS DE MENAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	1,5 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	1,5 €
Pour les extraits d'état civil	1,5 €

I. PERMIS DE CONDUIRE (AVEC OU SANS SELECTION MEDICALE) PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Première délivrance du permis de conduire	0 €
Premier duplicata de permis de conduire	2,5 €
Deuxième duplicata de permis de conduire	5 €
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire	10 €
Première délivrance du permis de conduire international	0 €
Renouvellement permis de conduire international	2,5 €

J. DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

URBANISME

- <i>Petits</i> permis d'urbanisme - Certificats d'urbanisme - Modifications de permis d'urbanisation (de lotir)	50,00 €
- Permis d'urbanisme sans enquête	70,00 €
- Permis d'urbanisme avec enquête	100,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Permis d'urbanisation (de lotir) sans enquête	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé
- Permis d'urbanisation (de lotir) avec enquête	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Déclarations urbanistiques (article 263 du C.W.A.T.U.P.E.)	25,00 €

ENVIRONNEMENT

- Permis d'environnement de classe deux	100,00 €
- Permis d'environnement de classe un	125,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
- Déclaration préalable à l'exploitation d'un établissement de troisième classe	25,00 €

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Permis unique : permis d'environnement de classe deux + permis d'urbanisme	170,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
--	---

- Permis unique : permis d'environnement de classe un + permis d'urbanisme	195,00 € plus : 6,00 € par envoi recommandé 2,50 € par affiche
--	---

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Pour tous les documents repris dans les rubriques A à I, un supplément sera réclamé lorsque le document est transmis par voie postale, même dans les cas où ces documents eux-mêmes sont gratuits :

- envoi par courrier simple : 1,00 €
- envoi recommandé : 6,00 €

ARTICLE 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Ministère de la Région wallonne,
- au Directeur financier,
- au service de la population,
- aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 09 novembre 2015 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale. Elle pourra alors entrer en vigueur.

6. MODIFICATION BUDGETAIRE 2016/2 DE LA COMMUNE.

Monsieur le Bourgmestre présente les lignes générales de cette modification qui permet à la Commune d'augmenter son fonds de réserve ordinaire de 200.000 € et ses provisions pour risques et charges de 200.000 €. Les provisions sont constituées pour faire face aux suppléments de coûts qui résulteront des nominations ainsi que de la problématique des pensions.

Mademoiselle Bolland (groupe MR) :

- 1) Que faire pour enrayer l'augmentation de la cotisation de responsabilisation ?
- 2) On engage une personne pour nettoyer les salles ; les dépenses se trouvent à la page 16. Où se trouve la recette (paiement par les utilisateurs) ?
- 3) Pourquoi une augmentation des coûts des garderies de midi et une diminution de ceux qui concernent les garderies du soir ?

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur financier répondent à la première question.

- Reprise des nominations (on constitue actuellement des réserves de recrutement).
- La cotisation de responsabilisation est calculée sur base de l'exercice précédent ; celle de 2017 sera vraisemblablement supérieure à celle de 2016 parce que le déséquilibre entre le nombre d'actifs statutaires et le nombre de pensionnés se sera encore aggravé.
- On a confié une étude actuarielle à Ethias, qui a élaboré plusieurs scénarios de nominations en fonction de leur impact financier. Le choix reviendra bien sûr à l'autorité politique.

Monsieur Marneffe évoque le risque de reperdre financièrement le bénéfice de la disparition de la cotisation de responsabilisation avec les coûts engendrés par certaines mauvaises habitudes de certains agents nommés (*pensionnites, ...*).

Monsieur le Bourgmestre : je suis favorable au maintien de certains beaux acquis sociaux (congé-maladies) mais il est évident qu'ils ont été pervertis par certains.

Monsieur le Bourgmestre répond à la deuxième question : les recettes se trouvent à l'article « *location de salles* ».

Monsieur le Directeur financier : il est difficile de répondre précisément à la question relative aux garderies. Il faut savoir que, dans le budget initial, les estimations sont faites au départ d'un mois de référence. Le nombre d'heures de garderies peut toutefois fluctuer, d'où un réajustement chaque année en octobre.

Monsieur Francotte (groupe CDH-Ecolo) : pas de question particulière.

Monsieur Tooth (conseiller indépendant) :

- Nous avons reçu toutes les informations techniques lors de la séance d'information des groupes politiques.
- Les considérations des conseillers indépendants seront les mêmes que celles qu'ils ont émises lors de la discussion du budget.
- Si on additionne le boni global du service ordinaire, le fonds de réserve ordinaire et les provisions pour risques et charges, on arrive à une capacité financière de plus de 3.000.000 €. Qu'est-ce que la majorité compte en faire d'ici la fin de la mandature ?
- Cela étant dit, la constitution d'un fonds de réserve de provisions va dans le sens de ce que nous demandons depuis un certain temps : la possibilité d'utiliser le boni global.

Monsieur le Bourgmestre : la réponse sera identique à celle que la majorité a émise en 2015.

- On a effectivement utilisé une partie du boni global pour constituer le fonds de réserve et les provisions dont nous risquons d'avoir besoin dans les années qui viennent, ne serait-ce que par rapport à la problématique des pensions. Cela relève de la gestion stricte et rigoureuse que nous menons depuis des années.
- D'autres besoins financiers peuvent survenir :
 - des surcoûts dans les projets extraordinaires,
 - la nécessité d'engager parce que, dans certains services, on a trop peu de personnes (entretien du domaine public, ...).
 - La capacité financière résultant du boni, du fonds de réserve et des provisions devrait en tout cas permettre de ne pas augmenter les taxes. A cet égard, il convient de dire clairement que promettre de diminuer les taxes avant les élections de 2018 ne relèverait que du leurre et de la démagogie.
 - Nous ne savons toujours pas ce qu'il en sera de l'évolution de nos recettes I.P.P.

Monsieur le Directeur financier ajoute que la recette I.P.P. de 2017 diminuera de 200.000 € par rapport à celle de 2016.

Monsieur le Directeur général évoque le *tax shift* qui, de manière mécanique, aura des répercussions sur les recettes fiscales des communes.

Monsieur Tooth reconnaît que la santé financière de la Commune de Beyne-Heusay est bonne si on la compare à celle de Communes proches. Il craint que, comme cela a souvent été le cas dans le passé, les niveaux supérieurs viennent en aide aux « *mauvais élèves* » et punissent, par le fait même, les bons.

Monsieur Marneffe : quid du projet du site de l'ex-lycée ?

Monsieur le Bourgmestre : nos services manquent cruellement de place et ce projet permettrait d'apporter des réponses à ce problème, aussi bien pour le personnel que pour la population. Toutefois, on ne fera pas ce projet n'importe comment et on ne se lancera pas dans des aventures financières.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que certaines des sommes prévues au budget communal 2016 doivent être modifiées ;

Vu l'avis de la commission instituée sur base de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 contenant le règlement de la comptabilité communale ;

Attendu que la modification budgétaire sera envoyée aux membres du comité de concertation de base, conformément à l'obligation posée par l'article L 1122-23 du code wallon de la démocratie locale (dialogue social) ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier, pour avis de légalité, conformément à l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Par 8 voix POUR (PS) et 6 voix CONTRE (MR - CDH-Ecolo, MM. Marneffe et Tooth),
DECIDE DE MODIFIER le **budget ordinaire** 2016 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
BUDGET INITIAL OU APRES LA DERNIERE MODIFICATION BUDGETAIRE	14.073.735,78 €	11.864.436,74 €	+ 2.209.299,04 €
AUGMENTATION DE CREDITS	129.189,25 €	522.240,22 €	- 393.050,97 €
DIMINUTION DE CREDITS	16.208,70 €	153.295,82 €	+ 137.087,12 €
NOUVEAUX RESULTATS	14.186.716,33 €	12.233.381,14 €	+ 1.953.335,19 €

Par 8 voix POUR (PS) et 6 voix CONTRE (MR - CDH-Ecolo, MM. Marneffe et Tooth),
DECIDE DE MODIFIER le **budget extraordinaire** 2016 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
BUDGET INITIAL OU APRES LA DERNIERE MODIFICATION BUDGETAIRE	4.231.038,70 €	4.230.809,93 €	+ 228,77 €
AUGMENTATION DE CREDITS	304.716,09 €	304.716,09 €	-
DIMINUTION DE CREDITS	5.000,00 €	5.000,00 €	-
NOUVEAUX RESULTATS	4.530.754,79 €	4.530.526,02 €	+ 228,77 €

La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1313-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; elle sera par ailleurs transmise au Gouvernement wallon (E-tutelle), avec le rapport de la commission dite « article 12 », pour l'exercice de la tutelle prévue par les articles L 3131-1 § 1 - 1° et L 3132-1 du code wallon de la démocratie locale.

7. BUDGET 2017 : TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS (COUT-VERITE).

Monsieur le Bourgmestre présente le point en précisant que nous restons dans la fourchette à l'intérieur de laquelle on n'est pas obligé de modifier le taux de la taxe.

Monsieur Gillot insiste sur la mauvaise qualité des sacs-poubelles.

Mme Lambinon répond qu'il y a un contrôle de la qualité et que si des personnes ont des problèmes, ils peuvent revenir vers le service.

Monsieur le Directeur financier ajoute qu'on a inséré une clause dans le cahier spécial des charges pour préciser que l'on peut faire contrôler les sacs par un organisme tiers (ce qui a déjà été fait dans le passé). Il faut dire que nous ne recevons pas énormément de plaintes.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L.1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2016 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux 2017 ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé de couverture du coût-vérité, tel que repris ci-dessous ;

Somme des recettes prévisionnelles :	655.079,63 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	444.280,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service compl)	191.960,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles (*) :	674.020,36 €
Taux de couverture du coût-vérité :	97 %

(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice **2016**, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2017, soit 97 % ;

DECIDE, en conséquence, de ne pas modifier le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés arrêté par le conseil communal en date du 04 juillet 2016, l'obligation imposée par la Région wallonne, soit un taux de couverture en 2017 compris entre 95 % et 110 %, étant rencontrée.

La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

Fabriques d'église.

Monsieur le Directeur général donne des explications.

8. MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA F.E. DE BEYNE.**LE CONSEIL,**

Vu la modification budgétaire 2016-1 de la Fabrique d'Eglise de Beyne (Saint-Barthélemy) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Fabrique d'église de Beyne a déposé sa modification budgétaire 2016-1 le 14 octobre 2016, tant à l'administration communale de Beyne-Heusay qu'à l'Evêché ;

Attendu que, en date du 20 octobre 2016, l'Evêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation, avec deux petites corrections :

- ajout de 24 € à l'article 11 (manuels d'inventaire),
- diminution de 24 € à l'article 6 A (chauffage) ;

Attendu que ces deux petites corrections s'équilibrent et n'ont dès lors aucune répercussion sur les montants totaux ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 6 voix POUR (MR - CDH/Ecolo - MM. Marneffe et Tooth) et 8 ABSTENTIONS (PS),

APPROUVE la modification budgétaire 2016-1 de la Fabrique d'église de Beyne :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	19.927,00 €	19.927,00 €	Equilibre
Augmentations	32.363,52 €	34.706,52 €	- 2.343,00 €
Diminutions	0	2.343,00 €	+ 2.343,00 €
Totaux après modification	52.290,52 €	52.290,52 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise :

- aux représentants de la fabrique d'église,
- au Directeur financier.

9. MODIFICATION BUDGETAIRE DE LA F.E. DE HEUSAY.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2016-1 de la fabrique d'église de Heusay (Saint-Laurent) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la fabrique d'église de Heusay a déposé sa modification budgétaire 2016-1 le 14 octobre 2016 ;

Attendu que, en date du 19 octobre 2016, l'Evêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation, avec la mention « en équilibre » ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 6 voix POUR (MR - CDH/Ecolo - MM. Marneffe et Tooth) et 8 ABSENTIONS (PS),

APPROUVE la modification budgétaire 2016-1 de la fabrique de Heusay (Saint-Laurent) :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	14.977,73 €	14.977,73 €	Equilibre
Augmentations	0	22,19 €	- 22,19 €
Diminutions	0	22,19 €	+ 22,19 €
Totaux après modification	14.977,73 €	14.977,73 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise :
 - aux représentants de la fabrique d'église,
 - au Directeur financier.

10. PROBLEMATIQUE DE LA TAXATION DES AGENCES DE PARIS SPORTIFS (POINT DEMANDE PAR MESSIEURS TOOTH ET MARNEFFE, CONSEILLERS INDEPENDANTS).

Monsieur Tooth rappelle les raisons qui ont poussé les conseillers indépendants à entamer cette démarche :
 - apparition d'une nouvelle agence Grand'Route,
 - endroits de perdution pour une population déjà précarisée,
 - nuisances pour le voisinage (bruits en soirée, ...),
 - problème de sécurité (risques de braquages, ...),
 - il serait juste de taxer ces établissements comme on taxe les night-shops.
 Il précise qu'il a reçu les informations juridiques de la part du Directeur général.

Monsieur Marneffe : ces établissements sont de nature à provoquer de véritables addictions chez certains joueurs.

Monsieur le Directeur général précise que, juridiquement, la taxation des agences de paris par les provinces et les communes est interdite par l'article 74 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. A l'origine, ce texte est une loi fédérale mais, au fur et à mesure des phases de la régionalisation, les dispositions qu'il contient passent dans les compétences régionales.

Monsieur le Bourgmestre tient à associer son groupe politique aux considérations émises par les conseillers indépendants. Il s'agit là de réflexions opportunes.

Monsieur Grava estime qu'il faudrait relayer la démarche vers les instances supérieures des différents partis.

Le conseil, unanime, décide d'interpeller les instances supérieures des différents partis pour voir dans quelle mesure le parlement (fédéral ou régional) pourrait faire sauter le verrou de l'article 74 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

LE CONSEIL,

Attendu que l'article 170 § 4 de la Constitution prévoit que le conseil communal est compétent pour établir les impositions communales ; que la loi (fédérale) détermine les exceptions à ce principe de l'autonomie fiscale de la commune ;

Attendu que l'article 74 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus interdit expressément aux provinces et aux communes d'établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris, ne faisant une exception que pour les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger ;

Attendu que ce code - au départ fédéral mais devenu régional au fil des différentes phases de la régionalisation du pays - constitue une exception au principe de l'autonomie fiscale des provinces et des communes ;

Attendu qu'il faut constater et déplorer que *fleurissent* désormais des agences de paris sur les matchs de football, de basket... ; que ces établissements représentent une tentation délétère pour certains citoyens, pas toujours ceux qui se trouvent dans une situation financière aisée ; que ces jeux provoquent des addictions dont les conséquences sociales et familiales sont parfois dramatiques ;

Attendu qu'il faut ajouter que ces agences sont bien souvent la source de différentes nuisances pour le voisinage, notamment : bruit lors des heures de soirées, stationnements sauvages de véhicules, ...

Attendu qu'il semblerait équitable, dans ces conditions, de permettre aux communes de taxer ces établissements, ne fût-ce qu'en considération des dépenses (notamment des aides accordées par les C.P.A.S.) parfois engendrées par les habitudes compulsives des joueurs ;

A l'unanimité des membres présents,

SOUHAITE INTERPELLER les instances nationales et provinciales des partis politiques sur l'opportunité de faire sauter le *verrou* de l'article 74 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et de permettre ainsi aux communes, voire aux provinces, de taxer les agences de paris *généralistes* (autres que celles qui se limitent aux courses de chevaux).

La délibération sera transmise aux instances des différents partis politiques.

11. COMMUNICATIONS.

- Accord du Ministre pour le subventionnement des travaux d'agrandissement du hall de pétanque (Monsieur Introvigne).
- Les efforts consentis pour nettoyer les cimetières ont porté leurs fruits (Monsieur Marneffe et Monsieur le Bourgmestre).
- Assurance hospitalisation : exclusion des plus de 70 ans chez *Ethias* ? (Monsieur Marneffe).
- Règlement du Collège sur la construction de trottoirs en klinkers (Monsieur Tooth).
- La distribution des classeurs de la Province de Liège est une véritable gabegie (Monsieur Tooth).
- Problématique de la caution et des assurances pour les cours d'alphabétisation organisés sous l'égide de l'agence locale pour l'emploi (Mademoiselle Bolland).

12. REGLEMENT RELATIF A LA RESERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - ADOPTION DES CRITERES D'OCTROI.

Mademoiselle Bolland : ne conviendrait-il pas d'ajouter que, pour lorsque les autorisations concernent des lieux de travail, on limite les plages horaires ?

Monsieur le Bourgmestre : on peut tenir compte de cet aspect des choses mais il n'est pas opportun de surcharger le règlement avec des détails.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles du 03 avril 2001 et du 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le nombre croissant de demandes de création d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées à proximité du domicile ou du lieu de travail introduites par des particuliers ;

Attendu que les circulaires ministérielles précitées ne sont pas suffisamment précises quant aux critères d'octroi de tels emplacements et à la procédure à suivre ;

Attendu dès lors qu'il semble opportun d'adopter un règlement apportant davantage de précisions en cette matière ;

Attendu que l'avis de la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne a été sollicité et que les remarques émises par celle-ci ont été prises en compte ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adopter le règlement relatif à la réservation de places de stationnement par les personnes handicapées à proximité du domicile ou du lieu de travail, tel que repris ci-dessous :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet d'offrir la possibilité à toute personne souffrant d'un handicap d'introduire auprès de l'Administration communale une demande visant à obtenir une place de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile et/ou de son lieu de travail.

Il est fait application des circulaires ministérielles du 03 avril 2001 et du 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées.

Article 2 : La personne concernée ou son représentant légal doit introduire une demande écrite adressée au Collège communal. Cette demande sera traitée par le Collège et analysée eu égard aux critères définis à l'article 3.

La décision du Collège communal sera communiquée dans les meilleurs délais à la personne concernée ou à son représentant légal.

En cas de décision favorable du Collège communal, ce dernier proposera au Conseil communal d'arrêter un règlement portant création d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Article 3 : Pour bénéficier d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son domicile et/ou de son lieu de travail, les critères suivants doivent être réunis :

- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- le demandeur ne doit pas disposer d'un garage, d'une allée carrossable ou d'un parking privé,

- la création de l'emplacement de stationnement doit être techniquement possible et applicable par rapport aux mesures de circulation en vigueur et ne doit pas compromettre la sécurité de la circulation.

Article 4 : Les emplacements réservés aux personnes handicapées qui seront créés dans le cadre du présent règlement ne seront jamais individualisés et resteront, dès lors, toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 5 : L'emplacement de stationnement ainsi créé sera muni du pictogramme blanc représentant une personne en chaise roulante et mesura six mètres de long. Le signal E9k comportant le sigle représentant la personne en chaise roulante sera placé.

Article 6 : Les coûts relatifs au placement, à l'entretien ou au renouvellement du marquage et de la signalisation incombent à l'Administration communale.

Article 7 : En cas de refus d'octroi d'un emplacement, la personne intéressée peut introduire un recours devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours de la notification du refus.

Article 8 : En cas de modification de la situation de la personne intéressée ou de l'endroit où se situe l'emplacement de stationnement, le Collège communal pourra proposer au Conseil l'abrogation du règlement complémentaire ayant octroyé l'emplacement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour suivant sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La séance est levée à 21.50 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,